



LIBRE PRESTATION DE SERVICES

La libre prestation de services est un régime juridique et administratif s'appliquant aux masseurs-kinésithérapeutes qui souhaitent prester temporairement des services, par opposition à l'exercice stable et durable de la profession, sur le territoire national.

Ce régime est organisé par les articles L. 4321-11 et R. 4321-30 du code de la santé publique.

Tous les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pas bénéficier de ce régime. Des conditions tenant à la nationalité, aux qualifications et à l'établissement permettront de déterminer quels sont ceux qui pourront en bénéficier.

L'exécution d'actes professionnels dans le cadre de la libre prestation de services est subordonnée à une déclaration préalable adressée au seul conseil national de l'ordre (Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes 120-122 rue Réaumur 75002 Paris).

Cette déclaration doit comporter les mentions et informations prévues par l'arrêté du 20 janvier 2010 relatif à la déclaration préalable de prestation de services pour la profession de masseur-kinésithérapeute (formulaire de déclaration téléchargeable sur ce site Internet).

A compter de la réception d'un dossier de déclaration préalable, sous réserve qu'il soit complet, le conseil national disposera d'un délai pour procéder à son traitement (jusqu'à cinq mois à compter de la réception de la demande). Ce délai variera selon qu'il sera besoin de procéder à des vérifications concernant les qualifications professionnelles (nécessitant des mesures supplémentaires) ou selon que le dossier nécessitera un complément d'informations. En l'absence de réponse du conseil national dans les délais prévus par le code de la santé publique, la prestation de services pourra débuter.

Dès lors que le professionnel sera autorisé à débuter la prestation de services, le conseil national adressera au demandeur un récépissé comportant son numéro d'enregistrement.

Cette déclaration sera renouvelable tous les ans.

Le professionnel de santé exerçant sous le régime de la libre prestation de services est soumis aux conditions d'exercice de la profession, aux règles déontologiques applicables en France et aux juridictions disciplinaires.

Par ailleurs, le masseur-kinésithérapeute qui vient exercer en France que ce soit de façon temporaire ou de façon stable et durable doit avoir une maîtrise suffisante de la langue française.